



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau, Nature et Biodiversité
Pôle Eau

Vannes, le **29 MARS 2022**

Affaire suivie par : François le Mouroux
Tél. : 02 56 63 75 05
Courriel : francois.le-mouroux@morbihan.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
et de la mer
à
Hôtel du départemental
Service Grands travaux neufs et ouvrages d'art
Direction des routes (A l'attention de Angélique
Soyer)
2, rue de Saint Tropez
CS 82400
56000 Vannes

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Accord sur dossier de déclaration
Travaux de réparation du grand pont sur les communes de Le Faouet et Priziac

Ref : 56-2022-00026

PJ :

Vous avez déposé le 131 janvier 2022, un dossier de déclaration loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 et 3.1.5.0) de l'article R.214-1 du code de l'environnement) concernant le projet de réparation du Grand pont de la RD 132 mitoyen des communes de Le Faouet et Priziac, pour lequel un récépissé vous a été délivré le 07 février 2022. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération entre le 1^{er} avril et le 31 octobre en favorisant les périodes d'étiages. Les services en charge de la police de l'eau devront être tenus informés de sa mise en œuvre (coordonnées ci-dessus) en faisant référence au numéro de dossier.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration ainsi qu'aux éléments indiqués ci-dessous :

- la pose d'une canalisation de diamètre 1000 mm, qui permet de maintenir l'écoulement du cours d'eau entre les batardeaux, a bien été prise en compte, la technique de pose comme les matériaux utilisés pour le chantier ne devront en aucun cas entraîner des départs de matières susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux milieux aquatiques ;
- La canalisation sera calée au fond du lit du cours d'eau de manière à maintenir la continuité des écoulements sans chute à l'exutoire ;
- en cas de pompage entre les ouvrages, les eaux rejetées ne devront pas entraîner des départs de matières en suspension dans le cours d'eau. Un dispositif de filtration du rejet sera mis en place ;
- les travaux sont suspendus en cas de départ de matières susceptibles de nuire aux milieux aquatiques (frayères) ;
- toutes les dispositions seront prises afin d'éviter les zones humides adjacentes pendant les travaux (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux, remise en état à la fin des travaux) ;
- la section hydraulique du grand pont est inchangée, les longrines de renfort resteront dans l'emprise actuelle des fondations des serres existants ;

- les déchets du piquetage et rejointoiement sont récupérés et exportés ;
- Une pêche de sauvegarde est réalisée après la pose des batardeaux ;
- en cas de piégeage d'espèces piscicoles non envahissantes, elles seront remises à l'eau en amont du périmètre des travaux ;
- à l'occasion des travaux les espèces exotiques envahissantes présentes sur le site seront traitées selon un plan d'actions à définir préalablement ; toutes les précautions sont prises pour ne pas disséminer des espèces exotiques envahissantes à l'aval de la rivière ou sur d'autres sites (nettoyage du matériel de chantier à prévoir à cet effet)
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maximum, les travaux en cours d'eau devront être achevés au plus tard le 20 octobre 2022 ;
- le pétitionnaire s'assure que ces consignes de protection du milieu sont bien intégrées dans la conduite du chantier par les entreprises en charge des travaux ;

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce courrier est adressée dès à présent en mairies de de Le Faouet et Priziac où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé une semaine avant la date de début des travaux. Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de de Le Faouet et Priziac . En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

P/Le chef du service eau, nature et biodiversité,



Frédérique Roger-Buys

Copie -mairies de Le Faouet et Priziac
- CLE du SAGE EIL
- au service départemental de l'office français de la biodiversité